

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0009233.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL MELINAND-PASSOT Adresse 109 route des Marrans 69820 Fleurie Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies 3 bis, 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation				
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.				
I.7 Date, lieu Date 29 janvier 2026 16:22:46 +01 (CET) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy-le-Vieux (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 23/10/2025 au 31/03/2027		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de cuve	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Gel fixe, friche, gel spécifique n'entrant pas en rotation	Biologique
	Vins: Beaujolais Blanc 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: Beaujolais Nouveau 2025	Biologique
	Vins: Beaujolais Villages 2024-2025	Biologique
	Vins: Beaujolais rouge 2024-2025	Biologique
	Vins: CHIROUBLES Aux Craz 2024-2025	Biologique
	Vins: CHIROUBLES Aux Cotes 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: CHIROUBLES Claudius 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: CHIROUBLES La Grosse Pierre 2024-2025	Biologique
	Vins: Chiroubles Grille Midi 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: CHIROUBLES Camille 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: FLEURIE Camille 2023-2024-2025	Biologique
	Vins: FLEURIE Bel-Air 2023	Biologique
	Vins: FLEURIE Bel-Air 2024-2025	Biologique
	Vins: FLEURIE Clos du Pavillon 2023	Biologique
	Vins: FLEURIE Clos du Pavillon 2024-2025	Biologique
	Vins: FLEURIE Les Marrans 2023	Biologique
	Vins: FLEURIE Les Marrans 2024-2025	Biologique
	Vins: FLEURIE Lieu-dit Ch*mpagne 2024-2025	Biologique
	Vins: MORGON Corcelette 2024-2025	Biologique
Vins: MORGON Douby 2024-2025	Biologique	
Vins: Petillant Naturel 2024-2025	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		